

MINISTERE
DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION
DES ETABLISSEMENTS
DE SOINS

1010 BRUXELLES, le 27 -11- 1991
Cité administrative de l'Etat
Quartier Vésale
Tél. 02/210.45.11

N/rif : C.N.E.H/c/32-91

A Monsieur Ph. Busquin,
Ministre des Affaires
sociales.

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire savoir que votre honorée du 2 octobre 1991 relative à la cardiologie infantile a été discutée le 14 novembre 1991 par le Bureau, puis par le Conseil national des établissements hospitaliers réuni en séance plénière.

Cette discussion a abouti à l'avis unanime suivant :

"Le Conseil, Section "Agrément et Programmation", est d'avis que tant les enfants que les adultes peuvent être traités dans les services de cathétérisme cardiaque qui satisfont aux normes fixées dans l'arrêté royal du 18 avril 1991 (M.B. du 24 mai 1991). Le Conseil estime en outre que sur le plan des normes en vigueur concernant la masse critique et le norme minimum de patients, il convient d'accorder une dérogation aux services de cathétérisme qui traitent exclusivement des enfants telle que proposée par les professeurs de cardiologie infantile dans leur lettre du 26 août 1991, adressée à Monsieur le Ministre des Affaires sociales. Ce point de vue se justifie par le fait indéniable qu'un examen de cathétérisme cardiaque est plus délicat et beaucoup plus long chez l'enfant que chez l'adulte".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

Pr J. PEERS.